# **Committee of Adjustment**



# Hawa Comité de dérogation

# DÉCISION DÉROGATION MINEURE/PERMISSION

Date de la décision : 14 avril 2023

**Dossier**: D08-02-23/A-00044

**Demande:** Dérogation mineure/permission en vertu de l'article 45

de la Loi sur l'aménagement du territoire

Propriétaires/requérants : ChuQi Liang et Xiaobei li

Adresse de la propriété : 241, chemin Hillcrest

Quartier : 13 – Rideau-Rockcliffe

addition 1

**Description officielle :** Lot 10, plan enregistré 4M-55

Zonage: R1BB [1258]

Règlement de zonage: n° 2008-250

Date de l'audience: 5 avril 2023

### PROPOSITION DES REQUÉRANTS ET OBJET DE LA DEMANDE

[1] Les propriétaires souhaitent construire un rajout-deuxième étage sur la partie de plain-pied de la maison existante, conformément aux plans déposés auprès du Comité.

## **DÉROGATION DEMANDÉE**

- [2] Les propriétaires demandent au Comité d'accorder une dérogation mineure au Règlement de zonage afin de permettre la réduction du retrait de la cour arrière à 9,67 mètres, alors que le règlement exige un retrait de cour arrière d'au moins 12 mètres.
- [3] La demande indique que la propriété ne fait actuellement l'objet d'aucune autre demande en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

#### **AUDIENCE PUBLIQUE**

[4] La présidente du groupe fait prêter serment à ChuQi Liang, un des propriétaires, qui confirme que les exigences légales en matière d'affichage des avis ont été respectées.

#### Résumé des observations orales

- [5] M. Lang donne un aperçu de la demande et répond aux questions du Comité. Il confirme que la réduction du retrait de la cour arrière est une condition existante et que la proposition ne modifierait pas la superficie au sol de l'habitation.
- [6] Cass Sclauzero, l'urbaniste de la Ville, est également présente.

# DÉCISION ET MOTIFS DU COMITÉ : DEMANDE ACCORDÉE

### La demande doit satisfaire aux critères prévus par la loi

[7] Le Comité a le pouvoir d'autoriser une dérogation mineure aux dispositions du Règlement de zonage si, à son avis, la demande satisfait aux quatre critères énoncés au paragraphe 45(1) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. Il doit examiner si la dérogation est mineure, si elle est souhaitable pour l'aménagement ou l'utilisation appropriés du terrain, du bâtiment ou de la structure, et si l'objet et l'intention générale du Plan officiel et du Règlement de zonage sont respectés.

# Éléments de preuve

- [8] Les éléments de preuve examinés par le Comité comprennent les observations orales formulées lors de l'audience, comme il est précisé ci-dessus, ainsi que les observations écrites suivantes, qui sont conservées dans les dossiers du secrétaire-trésorier et que le coordonnateur du Comité peut obtenir sur demande :
  - La demande et les documents à l'appui, y compris une justification de la planification, les plans, l'information sur les arbres et une copie du permis délivré par la Ville d'Ottawa en vertu de la Loi sur le patrimoine de l'Ontario
  - Le rapport d'urbanisme de la Ville, reçu le 31 mars 2023, sans aucune préoccupation
  - Office de protection de la nature de la vallée de la Rideau Valley, en date du 24 mars, sans réserve
  - Hydro Ottawa, en date du 29 mars 2023, sans aucune préoccupation
  - Ministère des transports, en date du 22 mars 2023, sans aucune préoccupation

#### Effet des observations sur la décision

[9] Le Comité prend en considération toutes les observations écrites et orales relatives à la demande pour prendre sa décision.

- [10] Au vu des preuves fournies, le Comité est convaincu que les dérogations demandées respectent les quatre critères énoncés au paragraphe 45(1) de la Loi sur l'aménagement du territoire.
- [11] Le Comité note que le rapport d'urbanisme de la Ville ne soulève « aucune préoccupation » concernant la demande. Le rapport souligne que : « Les requérants demandent une dérogation pour régulariser un retrait arrière non conforme à la loi, afin de pouvoir construire un rajout-deuxième étage. La dérogation permettra au rajout proposé d'occuper toute la surface au-dessus du rajout existant de plain-pied non conforme à la loi. »
- [12] Le Comité note également qu'aucune preuve n'a été présentée selon laquelle la dérogation demandée aurait un impact négatif inacceptable sur les propriétés avoisinantes.
- [13] Compte tenu des circonstances, le Comité estime que, comme la proposition s'inscrit bien dans les environs, la dérogation demandée est, du point de vue de la planification et de l'intérêt public, souhaitable pour l'aménagement ou l'utilisation appropriés du terrain, du bâtiment ou de la structure sur la propriété, et par rapport aux terrains voisins.
- [14] Le Comité estime également que la dérogation demandée respecte l'objet et l'intention générale du Plan officiel, car la proposition préserve le caractère du quartier.
- [15] Par ailleurs, le Comité est d'avis que la dérogation demandée respecte l'objet et l'intention générale du Règlement de zonage puisque la proposition représente un aménagement ordonné de la propriété qui est compatible avec les environs.
- [16] Enfin, le Comité convient que la dérogation demandée est mineure, car elle n'aura pas de répercussions négatives inacceptables sur les propriétés voisines ou le quartier en général.
- [17] LE COMITÉ DE DÉROGATION autorise donc la dérogation demandée, **sous réserve que** l'emplacement et la taille de la construction proposée soient conformes aux plans déposés à la date estampillée par le Comité de dérogation, soit le 24 février 2023, en ce qui concerne la dérogation demandée.

« Ann. M. Tremblay » ANN. M. TREMBLAY PRÉSIDENTE « Kathleen Willis » KATHLEEN WILLIS MEMBRE

> « Colin White » COLIN WHITE MEMBRE

« Scott Hindle » SCOTT HINDLE MEMBRE

« Julia Markovich »
JULIA MARKOVICH
MEMBRE

J'atteste que la présente est une copie conforme de la décision rendue par le Comité de dérogation de la Ville d'Ottawa, datée du **14 avril 2023**.

Michel Bellemare Secrétaire-trésorier

#### AVIS DE DROIT D'APPEL

Pour interjeter appel de la décision auprès du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire (TOAT), veuillez faire parvenir un formulaire d'appel dûment rempli et accompagné du paiement au secrétaire-trésorier du Comité de dérogation avant le <u>4 mai 2023</u>, par courriel à <u>cded@ottawa.ca</u> et/ou par la poste ou par messagerie à l'adresse suivante :

Secrétaire-trésorier, Comité de dérogation 101, promenade Centrepointe, 4e étage, Ottawa (Ontario) K2G 5K7

Le formulaire d'appel est disponible sur le site Web du TOAT à <a href="www.olt.gov.on.ca">www.olt.gov.on.ca</a>. Le TOAT a fixé à 400 \$ les droits d'appel par type de demande et à 25 \$ les droits de chaque appel supplémentaire. Le paiement peut être effectué par chèque certifié ou mandat à l'ordre du ministre des Finances de l'Ontario, ou par carte de crédit. Veuillez indiquer sur le formulaire d'appel si vous souhaitez payer par carte de crédit. Si vous avez des questions à poser au sujet du processus d'appel, veuillez communiquer avec le bureau du Comité de dérogation en composant le 613-580-2436 ou par courriel à cded@ottawa.ca.

Seuls les requérants, le ministre ou une personne déterminée ou un organisme public ayant un intérêt dans l'affaire peuvent faire appel de la décision auprès du Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire. Une « personne déterminée » ne comprend pas un particulier ou une association communautaire.

Il n'existe aucune disposition permettant au Comité de dérogation ou au TOAT de prolonger le délai légal pour déposer un appel. Si le délai n'est pas respecté, le TOAT n'a pas le pouvoir de tenir une audience pour examiner votre appel.

This document is also available in English.





Comité de dérogation
Ville d'Ottawa
Ottawa.ca/Comitedederogation
cded@ottawa.ca
613-580-2436